

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00056

Audience publique du jeudi trois juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02366 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 25 février 2025,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 27 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 avril 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 juin 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 juin 2025.

I. La procédure

Par exploit d'huissier du 25 février 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement de factures restées impayées.

II. Les prétentions et moyens de la partie demanderesse

Aux termes de l'assignation du 25 février 2025, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal de :

- prononcer la résiliation judiciaire du contrat de leasing du DATE1.) aux torts exclusifs de PERSONNE1.) ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 17.271,84 euros au titre de factures restées impayées, avec les intérêts légaux à compter de la date des factures, sinon à compter de la mise en demeure du DATE2.), sinon à compter de l'assignation, sinon à compter du jugement à intervenir ;
- condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, sinon instaurer un partage largement favorable à la partie demanderesse, avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE1.) SA fait valoir que, par contrat de leasing du DATE1.), PERSONNE1.) aurait loué un véhicule de marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), immatriculé sous le numéro NUMERO2.), pour une durée de 60 mois et un loyer mensuel s'élevant à 670,21 euros TTC. Selon

la partie demanderesse, PERSONNE1.) n'aurait, toutefois, pas procédé au paiement de l'ensemble des loyers.

Pour conclure à la résiliation judiciaire du contrat de leasing du DATE1.) pour faute de la partie défenderesse, la société SOCIETE1.) SA invoque l'article 1184 du Code civil.

Sur le fondement de la responsabilité contractuelle, la partie demanderesse soutient qu'à ce jour, PERSONNE1.) lui serait encore redevable d'un montant total de 17.271,84 euros TTC au titre de plusieurs factures restées impayées.

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 25 février 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de la remise de l'exploit » que PERSONNE1.) a été assigné à son domicile à ADRESSE2.). Il est précisé que l'huissier de justice Gilles HOFFMANN a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques, ainsi que sur la sonnette, respectivement sur la boîte à lettres, et que personne n'ayant qualité de recevoir copie de l'acte n'a pu être trouvé sur les lieux. Par conséquent, une copie de l'acte a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1, du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparait pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

B. La demande de résiliation du contrat de leasing

Le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.) ont signé un contrat de leasing daté du DATE1.). En vertu de ce contrat, PERSONNE1.) a pris en location un véhicule de

marque ALIAS1.), modèle ALIAS2.), pour une durée de 60 mois et un prix de 670,21 euros par mois (TVA comprise).

Il y a lieu de relever que le contrat de leasing précité renvoie expressément aux conditions générales qui ont été paraphées, ainsi que signées par la partie défenderesse.

Ces conditions générales contiennent une clause 10 intitulée « rupture du contrat » qui prévoit la possibilité pour chaque partie de mettre fin au contrat de leasing avec effet immédiat pour faute dans le chef de l'autre partie. Parmi les cas permettant à la société SOCIETE1.) SA de mettre fin au contrat avec effet immédiat pour faute dans le chef de PERSONNE1.) figure notamment le « *non-paiement, même à titre unique, à leur échéance, des loyers ou autres montants rédus à la bailleuse en exécution du contrat* ».

Selon la partie demanderesse, PERSONNE1.) est resté en défaut de payer les loyers des mois de DATE3.) DATE4.) DATE5.) DATE6.)

Le Tribunal constate que la société demanderesse conclut à la résiliation judiciaire du contrat de leasing alors qu'elle indique elle-même dans l'assignation que le contrat aurait déjà été résilié. A ce sujet, force est de constater que suivant les termes de la lettre de mise en demeure du DATE2.), le contrat de leasing du DATE1.) aurait été résilié en date du DATE9.) pour faute dans le chef de PERSONNE1.). Par ailleurs, au titre de la facture n°NUMERO3.) du DATE8.), des frais de rupture anticipée du contrat de leasing ont été facturés à la partie défenderesse. Finalement, il résulte de cette même facture, ainsi que des factures n°NUMERO4.) et n°NUMERO5.) de la même date que le véhicule ayant fait l'objet du contrat de leasing a été restitué à la société SOCIETE1.) SA en date du DATE7.).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal constate que le contrat de leasing du DATE1.) a d'ores et déjà été résilié, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer sa résiliation judiciaire.

C. La demande en paiement au titre des factures restées impayées

Selon l'article 1142 du Code civil, « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

L'engagement de la responsabilité contractuelle suppose l'existence d'une faute contractuelle, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

À l'appui de sa demande en paiement du montant de 17.271,84 euros au titre des factures restées impayées, la société SOCIETE1.) SA fournit le décompte suivant :

Facture n°NUMERO6.) – loyer de DATE3.) 670,21 euros

Facture n°NUMERO7.) – loyer d' DATE4.)	670,21 euros
Facture n°NUMERO8.) – loyer de DATE5.)	675,76 euros
Facture n°NUMERO9.) – loyer de DATE6.)	675,76 euros
Facture n°NUMERO10.) – frais de recherches :	580 euros
Facture n°NUMERO11.) – frais de recherches :	585 euros
Facture n°NUMERO3.) – frais de rupture anticipée :	1.743,99 euros
Facture n°NUMERO4.) – indemnité kilométrique :	5.735,80 euros
Facture n°NUMERO5.) – frais de réparation :	5.960 euros
Facture n°NUMERO12.) – note de crédit :	-0,79 euro
Facture n°NUMERO13.) – note de crédit :	-0,79 euro
Facture n°NUMERO14.) – note de crédit :	-23,31 euros

1. Les loyers

Conformément aux développements qui précèdent, le Tribunal rappelle qu'en vertu du contrat de leasing du DATE1.), PERSONNE1.) s'est engagé à payer un prix de 670,21 euros par mois (TVA comprise).

À défaut d'explications quant aux raisons pour lesquelles un montant supérieur à celui stipulé dans le contrat serait dû au titre des loyers des mois DATE5.) et DATE6.) il y a lieu de retenir que la demande de la société SOCIETE1.) SA du chef des loyers des mois de septembre et DATE4.) et DATE5.) et DATE6.) est fondée à concurrence d'un montant de 670,21 par mois, ce qui revient à un montant total de (4 x 670,21 =) 2.680,84 euros.

2. Les frais de recherches

En ce qui concerne les frais de recherches, ni l'assignation du 25 février 2025 ni les factures invoquées ne contiennent une explication ou une référence à une stipulation du contrat, respectivement à une clause des conditions générales à ce sujet.

À défaut de toute justification, la demande de la société SOCIETE1.) SA du chef des factures n°NUMERO10.) et n°NUMERO11.) des DATE3.) et DATE8.) est à déclarer non-fondée.

3. Les frais de rupture anticipée

Concernant les frais de rupture anticipée, le Tribunal relève qu'en vertu de la clause 11 « indemnité de rupture du contrat » des conditions générales, « *en cas de résiliation pendant la première année de la période de location, la partie dénonciatrice doit payer une indemnité qui est égale à tous les loyers mensuels restants de la première année, avec un minimum de trois loyers mensuels* ».

Conformément aux développements qui précèdent, le contrat de leasing du DATE1.) a été résilié aux torts exclusifs de PERSONNE1.).

Il ressort de la facture NUMERO3.) du DATE8.) que le montant facturé de 1.743,99 euros correspond à trois mois de loyer.

Au vu de ces éléments, la demande de la société SOCIETE1.) SA du chef de cette facture est fondée.

4. L'indemnité kilométrique

La clause 4 « règlement des kilomètres supplémentaires » des conditions générales stipule que « *si le locataire a parcouru plus de kilomètres avec le véhicule que prévu dans l'offre de location, les kilomètres excédentaires seront facturés au locataire au tarif indiqué dans l'offre de location* ».

Il ressort du contrat de leasing du DATE1.) que le prix du leasing comprend un forfait de 20.000 kilomètres par an. En cas de dépassement de ce forfait, le contrat prévoit une indemnité de 0,09 euros par kilomètre supplémentaire (TVA comprise).

Il résulte de la facture n°NUMERO4.) du DATE8.) que jusqu'au DATE7.), la partie défenderesse aurait pu, en tenant compte du forfait, parcourir 17.625 kilomètres au total sans devoir payer une indemnité kilométrique. Or, il résulte de cette même facture que PERSONNE1.) a parcouru 72.096 kilomètres jusqu'à cette date. La partie défenderesse a dès lors dépassé le forfait prévu au contrat en parcourant ($72.096 - 17.625 =$) 54.471 kilomètres supplémentaires.

A défaut de contestation, il convient de retenir qu'une indemnité kilométrique de ($54.471 \times 0,09 =$) 4.902,39 euros est due à la partie demanderesse. Cependant, contrairement au calcul contenu dans la facture n°NUMERO4.) du DATE8.), il n'y a pas lieu de majorer cette indemnité de la TVA à 17%, étant donné qu'en vertu du contrat de leasing, la TVA est déjà comprise dans le montant de 0,09 euros par kilomètre supplémentaire.

En conséquence, la demande de la société SOCIETE1.) SA du chef de la facture n°NUMERO4.) du DATE8.) est fondée à concurrence du montant de 4.902,39 euros.

5. Les frais de réparation

En ce qui concerne les frais de réparation, ni l'assignation du 25 février 2025 ni la facture n°NUMERO5.) du DATE8.) ne contiennent la moindre explication ni quant aux dégâts constatés lors de la restitution du véhicule ni quant à la nature des réparations effectuées.

À défaut de toute explication, le Tribunal n'est pas en mesure d'apprécier si le montant de 5.960 euros réclamé au titre des frais de réparation est justifié.

Il y a, par ailleurs, lieu de relever que la clause 12 « fin du contrat – restitution du véhicule » prévoit l'établissement d'un procès-verbal de restitution contradictoire, par lequel les éventuels dégâts doivent être constatés. Or, aucun procès-verbal n'a été versé en cause.

Au regard de ces éléments, la demande de la société SOCIETE1.) SA du chef de la facture n°NUMERO5.) du DATE8.) est à déclarer non-fondée.

6. Le montant total dû au titre des factures impayées

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse un montant total de (2.680,84 + 1.743,99 + 4.902,39 – 0,79 – 0,79 – 23,31 =) 9.302,33 euros.

Dès lors que l'accusé de réception de la lettre de mise en demeure n'est pas versé en cause, le Tribunal retient qu'il convient d'assortir le montant de 9.302,33 euros des intérêts légaux à compter de l'assignation, jusqu'à solde.

D. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) SA ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de ses factures, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA un montant fixé *ex aequo et bono* à 750 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

E. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Eu égard à l'issue de l'instance, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de la société SOCIETE1.) SA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

constate la résiliation du contrat de leasing du DATE1.) aux torts exclusifs de PERSONNE1.) ;

déclare recevable et fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA à concurrence du montant de 9.302,33 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 9.302,33 euros, avec les intérêts légaux à compter du 25 février 2025, date de l'assignation, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 750 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 750 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.